

Mesures prospectives de lutte antitabac (en lien avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

Ce document se rapporte au point 4.1 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties et correspond aux documents [FCTC/COP/11/5](#), [FCTC/COP/11/INF.DOC./1](#) et [Compilation of information briefs on forward-looking tobacco control measures developed by the experts](#). Compilation des notes d'information sur les mesures prospectives de lutte antitabac élaborées par les experts.

Onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,
17-22 novembre 2025, Genève (Suisse)

Principales recommandations

- La Global Alliance for Tobacco Control (GATC) salue le travail accompli par le Groupe d'experts sur l'article 2.1, tel que présenté dans le rapport et les documents annexes soumis à la onzième session de la Conférence des Parties.
- La GATC recommande d'adopter le projet de décision du Bureau relatif aux mesures prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS). Le projet de décision :
 - invite les Parties à envisager d'adopter et de mettre en œuvre les mesures prospectives de lutte antitabac décrites dans le rapport du Groupe d'experts, et à inclure les progrès accomplis à ce titre dans le cadre de leurs obligations en matière de notification au titre de la Convention. Le projet de décision précise clairement que les mesures identifiées par le Groupe d'experts ne sont pas exhaustives et reconnaît que d'autres mesures prospectives de lutte antitabac peuvent exister ou émerger à l'avenir ;
 - prie le Secrétariat de la Convention de faciliter l'échange d'expériences entre les Parties concernant l'adoption et la mise en œuvre de mesures prospectives, de publier les rapports des Parties sur ces mesures et de poursuivre les efforts de sensibilisation à leur sujet.
- La GATC félicite le Groupe d'experts d'avoir rempli son mandat. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, que le Groupe d'experts ou tout autre organe subsidiaire, tel qu'un groupe de travail, poursuive les travaux relatifs à l'article 2.1.
- Afin de tirer pleinement parti du rapport du Groupe d'experts et de renforcer les efforts visant à promouvoir et soutenir l'adoption et la mise en œuvre de mesures prospectives de lutte antitabac, il est essentiel que les Parties partagent leurs recherches, leurs expériences et les enseignements tirés de l'étude, de l'adoption et de la mise en œuvre de telles mesures. Les Parties doivent demeurer vigilantes afin de protéger les mesures de lutte antitabac, y compris les mesures prospectives contre l'ingérence de l'industrie du tabac, conformément aux exigences de l'article 5.3 et aux lignes directrices pour sa mise en œuvre.

Principaux messages

- Les mesures prospectives de lutte antitabac complètent et renforcent les principes, les obligations, les mesures et les lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), conformément à l'article 2.1, sans s'y substituer. Les Parties doivent pleinement mettre en œuvre la CCLAT de l'OMS et ses lignes directrices. Le rapport du Groupe d'experts et le projet de décision y afférent ne modifient pas la Convention ; ils fournissent aux Parties des options de mesures prospectives conformes à l'article 2.1.
- Le rapport identifie un éventail de mesures prospectives à examiner par les Parties.¹ La liste de mesures prospectives présentée dans le rapport n'est ni exhaustive ni obligatoire. Ces mesures constituent toutefois un élément essentiel d'une approche globale de la lutte antitabac. L'applicabilité de chaque mesure dépendra des circonstances propres à chaque Partie, notamment du degré de mise en œuvre de la CCLAT.



- Les mesures prospectives de lutte antitabac peuvent s'appliquer tant aux produits du tabac qu'aux produits à base de nicotine, comme cela a déjà été mis en œuvre au niveau national, conformément à l'article 5.2(b) de la CCLAT.
- Les mesures prospectives de lutte antitabac doivent inclure des dispositions visant à modifier en profondeur les structures de marché, politiques et sociales qui permettent à l'industrie du tabac et à ses produits de perpétuer la dépendance à la nicotine et l'épidémie de tabac.
- La CCLAT de l'OMS est un traité fondé sur des données probantes, qui contient des mesures éprouvées relatives à la réduction de la demande et à l'offre, protégeant les générations présentes et futures des conséquences sanitaires, sociales, environnementales et économiques dévastatrices de la consommation de tabac, de la dépendance nicotinique et de l'exposition à la fumée du tabac.
- En tant que Convention-cadre, la CCLAT de l'OMS a été conçue pour évoluer au gré des nouvelles données scientifiques et des expériences acquises. L'article 2.1 a été inclus dans cet esprit, afin de permettre aux Parties d'adapter et de renforcer leurs politiques au fil du temps.

Ce qui est proposé

Le projet de décision du Bureau ([FCTC/COP/11/5](#), annexe 3) invite les Parties à envisager d'adopter et de mettre en œuvre les mesures prospectives de lutte antitabac décrites dans le rapport du Groupe d'experts, ainsi qu'à inclure les progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre de leurs obligations de notification au titre de la Convention. Le projet de décision précise clairement que les mesures prospectives de lutte antitabac identifiées par le Groupe d'experts ne sont pas exhaustives et reconnaît que d'autres mesures prospectives de lutte antitabac peuvent exister ou émerger à l'avenir.

Le projet de décision prie également le Secrétariat de la Convention de faciliter l'échange d'expériences entre les Parties concernant l'adoption et la mise en œuvre des mesures prospectives, de publier les rapports des Parties sur ces mesures et de poursuivre les efforts de sensibilisation à leur sujet.

Plus particulièrement, le projet de décision :

- INVITE les Parties à :
 - a) examiner les mesures prospectives de lutte antitabac (telles qu'envisagées dans le cadre de l'article 2.1) qui ont été identifiées par le Groupe d'experts, en vue de leur adoption et mise en œuvre éventuelles par les Parties, contribuant ainsi à leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;
 - b) à noter que la liste des mesures prospectives de lutte antitabac identifiées par le Groupe d'experts n'est pas exhaustive et que d'autres mesures existantes ou futures peuvent également être envisagées par les Parties pour adoption ;
 - c) à rendre compte de la mise en œuvre des mesures prospectives de lutte antitabac, y compris les enseignements tirés et les résultats obtenus, dans le cadre de leurs obligations de notification au titre de la Convention ;
 - d) à examiner la nécessité de poursuivre les travaux et de mobiliser des ressources concernant les mesures prospectives de lutte antitabac, et à reconnaître que les conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts peuvent être revues et actualisées au besoin ;
- PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) de faciliter l'échange d'expériences entre les Parties concernant l'adoption et la mise en œuvre des mesures prospectives de lutte antitabac ;



- b) de publier les informations communiquées par les Parties dans le cadre de leurs obligations de notification relatives aux mesures prospectives, afin de mettre en œuvre et de favoriser leur adoption potentielle par d'autres Parties ;
- c) de soutenir les travaux des Pôles de connaissances dans l'élaboration et le partage des meilleures pratiques, ainsi que des études de cas relatives aux mesures prospectives de lutte antitabac ;
- d) de publier des documents d'information, y compris avec l'appui de l'OMS, sur les mesures prospectives de lutte antitabac ;
- e) de poursuivre les efforts de sensibilisation concernant les mesures prospectives de lutte antitabac et les mesures visant à étendre ou renforcer les approches de lutte antitabac susceptibles d'être envisagées dans le cadre de l'article 2.1.

En quoi est-ce important ?

L'article 2.1 de la CCLAT de l'OMS encourage les Parties « à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses Protocoles », en précisant que « rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international ». Lors de la dixième session de la Conférence des Parties, la décision [FCTC/COP10\(12\)](#) a été adoptée, reconnaissant que la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac, y compris les mesures prospectives, varie selon Parties, tandis que l'ingérence de l'industrie du tabac évolue en permanence.

Contexte

- Lors de la COP10, une décision a été adoptée afin de créer le Groupe d'experts dans le cadre de l'article 2.1 afin « d'identifier et de décrire les mesures prospectives de lutte antitabac ainsi que les mesures qui élargissent ou intensifient les efforts de lutte antitabac, dans la mesure où elles s'appliquent aux produits du tabac » ([FCTC/COP10\(12\)](#)). Cette décision requiert également que le Groupe d'experts tienne compte l'expérience des Parties et soumette un rapport à la onzième session de la Conférence des Parties.
- Le Bureau a approuvé le Groupe d'experts qui a entrepris ses travaux conformément à son mandat. Une liste non exhaustive de 40 mesures prospectives de lutte antitabac a été identifiée ([FCTC/COP11/5](#), annexe 1). Parmi celles-ci, 16 mesures sont décrites plus en détail dans le rapport et dans des notes d'information ([Compilation of information briefs on forward looking tobacco control measures developed by the experts](#) Compilation des notes d'information sur les mesures prospectives de lutte antitabac élaborées par les experts.). Ces 16 mesures ont été sélectionnées sur la base des critères suivants ([FCTC/COP11/5](#), paragraphe 11).
 - a) Les mesures prospectives doivent s'appliquer aux produits du tabac, tels que définis dans la Convention-cadre de l'OMS, conformément au mandat du Groupe d'experts.
 - b) Elles doivent inclure des dispositions qui élargissent ou intensifient de manière significative les efforts de la lutte antitabac, conformément à la Convention-cadre de l'OMS et à ses lignes directrices pour la mise en œuvre.
 - c) un niveau suffisant de recherche, de modélisation, d'analyse et/ou d'expérience juridictionnelle doit être disponible pour permettre au Groupe d'experts d'en proposer une description pertinente.
 - d) La mesure doit démontrer ou présenter un fort potentiel pour atteindre, un ou plusieurs des objectifs suivants :



- i. une contribution significative à la prévention, à la réduction et/ou à l'arrêt de la consommation de tabac, de la dépendance à la nicotine et de l'épidémie de tabagisme ;
 - ii. des effets positifs pour les groupes vulnérables, y compris les groupes de population difficiles à atteindre ; et/ou
 - iii. des changements dans les politiques et les cadres plus larges dans lesquels l'industrie du tabac exerce ses activités, et/ou dans lesquels le tabac est cultivé, fabriqué, distribué et/ou consommé, favorisant ou renforçant la réussite des efforts globaux de lutte antitabac.
- Bien que le rapport du Groupe d'experts se concentre sur les produits du tabac, il précise clairement que les Parties peuvent adopter et appliquer des mesures prospectives tant aux produits du tabac qu'aux produits à base de nicotine, selon les circonstances nationales spécifiques ([FCTC/COP/11/5](#), paragraphe 20).
- Le Groupe d'experts souligne que les mesures prospectives doivent renforcer, et non remplacer les mesures de lutte antitabac efficaces et éprouvées définies décrites dans la CCLAT de l'OMS ([FCTC/COP/11/5](#), paragraphe 28).
- Enfin, bien que le rapport indique que le Groupe d'experts considère avoir achevé son mandat, il est souhaité que la Conférence des Parties poursuive la promotion, l'adoption et la facilitation des mesures prospectives à l'avenir ([FCTC/COP/11/5](#), paragraphe 27).